

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1903.

Projet de loi portant revision de la loi sur les lettres de mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La section centrale de la Chambre des Représentants chargée d'examiner le budget du Département des Affaires Étrangères, s'est occupée à plusieurs reprises des dispositions relatives à la délivrance des lettres de mer.

S'inspirant des vœux du monde commercial, elle s'est montrée favorable à toute mesure propre à développer l'effectif de notre marine marchande, et elle a émis, en 1899 et en 1900, l'avis qu'il serait utile de reviser les conditions requises pour l'obtention de ces documents de bord, en tenant compte des circonstances nouvelles que le législateur de 1873 n'avait pu prévoir.

Pour entrer dans ces vues, le Gouvernement s'occupait tout d'abord de réaliser les mesures qui pouvaient être prises sans toucher à la législation en vigueur; c'est ainsi que l'arrêté royal du 4 mai 1901 et l'arrêté ministériel du 6 du même mois vinrent étendre sensiblement les pouvoirs donnés en la matière aux agents consulaires.

Mais, tout en améliorant la situation dans les limites qu'autorisait la loi du 20 janvier 1873, il mettait à l'étude la revision même de cette loi, désireux de ne négliger aucune des réformes pouvant aider au développement de la navigation sous pavillon national.

C'est dans cet esprit qu'a été préparé le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations.

*
* *

Parmi les modifications que ce projet apporte à la situation présente, il en est deux qu'il convient de mettre immédiatement en lumière : toutes deux tendent, en effet, à écarter les obstacles que les règles actuelles oppo-

sent parfois à la nationalisation des navires destinés à porter le pavillon belge.

La première, bien que ne se traduisant pas par un changement de texte, n'en est pas moins essentielle. Elle consiste à donner une portée plus large à une des dispositions fondamentales de la loi de 1873 : il s'agit de la disposition de l'article 2 en vertu de laquelle il est exigé que les navires appartiennent pour plus de moitié à *des Belges*.

Cette disposition a été adoptée en 1873 avec cette interprétation que les Belges résidant dans le pays pourraient seuls obtenir des lettres de mer : les travaux préparatoires et l'exposé des motifs ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur.

Il est intéressant de rappeler à ce propos que lors de l'élaboration de la loi actuelle, on avait songé à introduire dans celle-ci une disposition analogue à celle existant dans la législation néerlandaise, et qui aurait permis de délivrer des lettres de mer provisoires à des navires appartenant à des Belges résidant hors d'Europe, lorsque ces navires, exclusivement destinés à la navigation fluviale et côtière, n'auraient pu être amenés en Belgique pour y être jautés. Il ne fut pas jugé utile de donner suite à ce projet, à raison du fait qu'à ce moment il n'y avait guère d'entreprises belges dans les pays d'outre-mer et que, dès lors, la question paraissait dépourvue d'intérêt pratique.

Aujourd'hui, la situation est complètement modifiée. Depuis quelques années, en effet, à notre commerce extérieur proprement dit, consistant en un échange de marchandises entre la Belgique, pays de production industrielle, et les marchés de destination, est venu se joindre un trafic d'une autre nature, provoqué par le placement des capitaux belges dans des entreprises coloniales, dans des exploitations industrielles ou agricoles ayant leur siège même dans les pays exotiques qui précédemment servaient uniquement de débouchés à nos produits nationaux.

En vue de tenir compte de cette situation nouvelle, on permettrait désormais aux Belges résidant à l'étranger de mettre sous pavillon national les navires qu'ils se trouveraient dans le cas d'y acquérir.

Il n'a pas paru nécessaire de modifier à cet effet le texte actuel de l'article visé dans les lignes qui précèdent ; les termes « à des Belges » ont, par eux-mêmes, un sens très général, et il suffira de constater ici qu'ils ne sont plus employés avec la portée restreinte que leur avait attribuée le législateur de 1873.

Au surplus, la portée nouvelle dudit article ressortira également de l'article 8 du projet de loi, qui permet d'accorder des lettres de mer provisoires à des Belges établis à l'étranger ou aux gérants, à l'étranger, de sociétés commerciales belges.

Ce même article consacre la seconde des modifications essentielles visées plus haut.

L'attention du Gouvernement a été spécialement appelée sur la rigueur excessive de la règle qui subordonne la remise des lettres de mer définitives à la présence du navire dans un port belge.

Cette disposition met, en effet, obstacle à ce qu'un navire acheté à l'étran-

ger par un de nos compatriotes pour le service de cabotage en Orient, par exemple, reçoive d'une façon définitive la nationalité belge.

La loi de 1873 autorise, il est vrai, par son article 8, le Ministre des Finances à délivrer des papiers de bord à des navires se trouvant en dehors du Royaume, mais ces papiers n'ont de valeur que pour un délai limité dans lequel le navire doit, sous peine de ne plus faire partie de notre marine, se rendre dans un port belge.

Le nouvel article 8 (§ 5) permettra le remplacement des lettres de mer provisoires par des lettres définitives sans que les navires aient à venir dans le pays.

Constatons ici que, dans le même ordre d'idées, le renouvellement des lettres de mer périmées pourra également s'effectuer sans que les navires aient à quitter le pays où ils se trouvent (art. 6, § 2).

* * *

En présence des facilités plus grandes accordées pour l'obtention des lettres de mer, il importait d'entourer la délivrance de ces documents de nouvelles garanties.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 4, § 1^{er}, relatif aux formalités à remplir par la personne qui sollicite une lettre de mer en Belgique, la déclaration écrite à remettre au juge de paix du canton en vertu du 2^o, doit stipuler, indépendamment des énonciations actuellement requises, que « le navire n'est pas ou ne sera pas armé en guerre, ou employé à des opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge ».

Cette prescription s'applique également à la déclaration à faire, d'après l'article 8, § 2, devant l'agent consulaire belge lorsque la demande est introduite à l'étranger.

De plus, ledit article 8 stipule, au § 4, que le Ministre aura la faculté de subordonner la délivrance des lettres de mer provisoires aux autres conditions et formalités qu'il jugerait nécessaires.

La loi, tout en supprimant les entraves inutiles, laisse donc le Gouvernement armé pour empêcher que les facilités accordées ne donnent lieu à des abus et ne puissent devenir une source de dangers pour le pays.

Dans un but analogue, il a paru désirable de compléter l'article 6, indiquant les cas dans lesquels les lettres de mer cessent leurs effets, par l'adjonction de ces mots au texte du littera D : « ou pour d'autres opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge ».

De même, l'article 10 de la loi de 1873 disposait que les lettres de mer provisoires et extraordinaires peuvent toujours être retirées en cas d'abus ; dans l'article correspondant du projet, on a supprimé les mots « provisoires » et « extraordinaires », pour indiquer que la disposition vise toutes les lettres de mer, même les lettres définitives.

* * *

D'après le projet ci-joint, l'exécution de la nouvelle loi serait confiée au Ministère des Affaires Étrangères.

Nous rappellerons à ce propos que, lorsque fut élaborée la loi actuellement en vigueur, il avait été question de transférer à l'Administration de la Marine les attributions relatives à la délivrance des lettres de mer.

Ce transfert souleva certaines objections à raison des inconvénients qui pourraient résulter de l'intervention, pour l'application de la loi, d'agents relevant d'administrations différentes, à savoir les commissaires maritimes et les agents de la douane.

Le Gouvernement a pensé que ce service devait trouver sa place à la Direction du Commerce et des Consulats, en présence notamment de l'extension donnée, en la matière, aux attributions des agents consulaires.

Au surplus, les fonctionnaires locaux de la douane continueraient à prêter leur concours pour la légalisation des signatures que les capitaines des navires sont tenus d'apposer sur les lettres de mer.

*
* * *

Indépendamment des modifications dont il vient d'être question, le projet introduit dans la législation actuelle quelques changements de moindre importance que nous signalerons brièvement, dans l'ordre des articles.

La partie finale de l'article 3 de la loi de 1875, qui vise la déclaration écrite à remettre au juge de paix du canton par le propriétaire du navire (ou par le gérant si le navire appartient à une société commerciale ou à plusieurs copropriétaires), a été transportée à l'article 4, § 1^{er}, 2^o, du projet.

Ce dernier article énumère d'une façon détaillée les formalités à remplir pour l'obtention des lettres de mer en Belgique. Il a déjà été fait mention de la disposition nouvelle figurant au 2^o du paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi actuelle stipule que la lettre de mer sera refusée « s'il y a des raisons de croire que le navire est destiné à être équipé en guerre, en violation de la neutralité ». La disposition correspondante du projet est plus générale; il y est dit que la lettre de mer sera refusée s'il y a des raisons de croire qu'il sera fait un usage illicite de ce document.

L'article 7, relatif à la restitution des lettres de mer périmées, porte que « ces documents devront être restitués au Ministre *ou au fonctionnaire qui les a délivrés* ». C'est d'ailleurs dans ce sens qu'est interprétée la disposition correspondante de la loi actuelle.

A l'article 8 figure une disposition dont il n'a pas été parlé jusqu'ici; elle fait l'objet du paragraphe 5, et a trait à l'obligation imposée à celui qui sollicite une lettre de mer de produire un certificat constatant que le navire se trouve en bon état de navigabilité. Il a paru désirable d'insérer dans la loi même les prescriptions relatives à ce point formulées actuellement par l'arrêté ministériel du 27 janvier 1875.

Une modification a été apportée au paragraphe 2 de l'article 17 actuel. Les mots: « sans préjudice des peines qui frappent le faux témoignage », sont remplacés, dans l'article correspondant du projet, par ceux-ci: « sans »
» préjudice des peines frappant les actes qui constituent des délits ou des

» crimes de droit commun. » On a saisi l'occasion de la revision de la loi de 1875 pour trancher une controverse qui avait surgi au sujet de l'applicabilité des règles du droit pénal aux infractions qui constituent des délits ou des crimes de droit commun.

Au projet de loi sont annexés les modèles des formules de serment dont il est question à l'article 4, paragraphe 2. L'ancienne rédaction est maintenue, sauf une modification introduite dans la finale de la formule A, en vue de la mettre en concordance avec le 2° du paragraphe 1^{er} dudit article.

Nous avons la confiance, Messieurs, que le projet de loi qui est soumis à votre examen rencontrera auprès de vous un accueil favorable, et que vous voudrez bien, eu égard au sérieux intérêt qu'il présente au point de vue du développement de la navigation sous pavillon belge, en faire l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

Le Ministre des Finances et des Travaux Publics,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut!*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères, et des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les navires de mer doivent être munis, pour pouvoir naviguer sous pavillon belge, d'une lettre de mer délivrée conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2.

§ 1^{er}. Les lettres de mer mentionnent le nom du bâtiment, sa capacité, ses signes particuliers, le nom du capitaine et celui du propriétaire.

§ 2. Elles sont délivrées, au nom du Roi, par le Ministre des Affaires Étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui.

ART. 3.

Il ne sera délivré de lettre de mer qu'à des navires appartenant pour plus de moitié :

- A. A des Belges ;
- B. A des sociétés commerciales aux-

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!*

Op voorstel van Onze Ministers van Buitenlandsche Zaken en van Financiën en Openbare Werken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken is gelast, in Onzen Naam, aan de Wetgevende Kamers het ontwerp van wet aan te bieden, waarvan de inhoud volgt :

ARTIKEL ÉÉN.

De zeeschepen moeten, om onder Belgische vlag te mogen varen, voorzien zijn van eenen zeebrief uitgereikt overeenkomstig de bepalingen van deze wet.

ART. 2.

§ 1. De zeebrieven vermelden den naam van het vaartuig, zijnen inhoud, zijne onderscheidingsteekenen, den naam van den kapitein en dien van den eigenaar.

§ 2. Zij worden, namens den Koning, uitgereikt door den Minister van Buitenlandsche Zaken of door den door dezen gemachtigden ambtenaar.

ART. 3.

Zeebrieven zullen slechts worden uitgereikt voor schepen, die voor meer dan de helft toebehooren :

- A. Aan Belgen ;
- B. Aan handelsvennootschappen, waar-

quelles la loi reconnaît une individualité juridique et qui ont leur siège en Belgique;

C. A des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique;

D. A des étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi.

ART. 4.

§ 1^{er}. Avant de pouvoir obtenir une lettre de mer, le propriétaire du navire ou le gérant, si le navire appartient à une société commerciale ou à plusieurs copropriétaires, est tenu de se présenter devant le juge de paix du canton aux fins :

1^o de lui exhiber le contrat passé avec le constructeur, ou le contrat de vente constatant la propriété du navire, ainsi que le certificat de jaugeage;

2^o de lui remettre une déclaration écrite stipulant que le navire réunit les conditions exigées par l'article 3; qu'il n'est pas armé en guerre et qu'il ne sera pas armé en guerre ou employé à des opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge;

3^o d'affirmer cette déclaration sous serment devant ledit magistrat.

§ 2. Les formules de serment, à utiliser suivant les cas, sont annexées à la présente loi; celles de la déclaration écrite ainsi que celles de la lettre de mer seront déterminées par arrêté royal.

ART. 5.

§ 1^{er}. Les demandes en obtention de lettres de mer doivent être accompagnées d'une ampliation du procès-verbal de la prestation de serment et du certificat de jaugeage.

aan de wet rechtspersoonlijkheid erkent en die in België gevestigd zijn;

C. Aan vreemdelingen, die één jaar achtereen in België verblijven;

D. Aan vreemdelingen, die met 's Konings toestemming, zich metterwoon in België hebben gevestigd.

ART. 4.

§ 1. Vooraleer eenen zeebrief te kunnen bekomen, moet de eigenaar van het schip of de zaakvoerder, zoo het schip aan eene handelsvennootschap of aan verscheidene mede-eigenaars toebehoort, vóór den vrederechter van het kanton verschijnen ten einde :

1^o hem te vertoonen het met den scheepsbouwer verleden contract of het verkoop-contract, waaruit de eigendom van het schip blijkt, zoomede den meetbrief;

2^o hem af te geven eene schriftelijke verklaring, bepalende dat het schip voldoet aan al de voorwaarden, vereischt bij artikel 3; dat het niet voor den oorlog is uitgerust en dat het niet voor den oorlog uitgerust zal worden of niet gebezigd zal worden voor ongewettigde verrichtingen, of voor verrichtingen waardoor België's onzijdigheid op het spel zou kunnen komen;

3^o die verklaring vóór voormelden rechtspersoon onder eed te bevestigen.

§ 2 De volgens de omstandigheden te bezigen formules voor den eed zijn aan deze wet toegevoegd; die voor de schriftelijke verklaring alsmede die voor den zeebrief worden bij Koninklijk besluit vastgesteld.

ART. 5.

§ 1. Bij de aanvragen tot verkrijging van zeebrieven moet gevoegd zijn een dubbel van het proces-verbaal van eedaflegging en van den meetbrief.

§ 2. Si ces documents sont trouvés insuffisants, ou s'il y a des raisons de croire qu'il sera fait un usage illicite de la lettre de mer, celle-ci sera refusée.

ART. 6.

§ 1^{er}. Les lettres de mer cessent leurs effets :

A. Après quatre ans de durée;

B. Lorsque la propriété de plus de la moitié du navire est transférée, ou lorsque le transfert d'une quotité moindre rend propriétaires de moitié du navire des étrangers n'ayant pas une année de résidence continue en Belgique, ou n'ayant pas établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi;

C. Par le changement du nom du navire;

D. Par l'emploi du navire comme corsaire, pirate ou pour la traite, ou pour d'autres opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge;

E. En cas de prise ou de destruction du navire.

§ 2. Lorsque, à l'expiration du terme de la lettre de mer, le navire est en cours de voyage, cette lettre reste valable jusqu'au retour du navire en Belgique, sans que ce délai puisse dépasser deux ans.

Toutefois, le Ministre des Affaires Étrangères peut renouveler ou faire renouveler les lettres de mer périmées sans exiger que le navire se rende dans un port belge.

ART. 7.

§ 1^{er}. Les lettres de mer périmées doivent être restituées au Ministre des Affaires Étrangères ou au fonctionnaire qui les a délivrées. Il n'en sera délivré de nouvelle que contre remise :

§ 2. Worden die bescheiden ontoereikend bevonden, of bestaan er redenen om te vermoeden dat er een ongewettigd gebruik van den zeebrief zal worden gemaakt, zoo zal deze geweigerd worden.

ART. 6.

§ 1. De zeebrieven verliezen hunne kracht :

A. Na eenen termijn van vier jaren;

B. Wanneer de eigendom van meer dan de helft van het schip is overgedragen of wanneer, door de overdracht van een geringer deel, vreemdelingen die geen jaar achtereen in België verblijven of die zich niet met 's Konings toestemming metterwoon in België hebben gevestigd, eigenaars worden van de helft van het schip;

C. Door naamsverandering van het schip;

D. Door gebruik van het schip tot kaapvaart, zeeroof of slavenhandel, of tot andere ongewettigde verrichtingen, of tot verrichtingen waardoor België's onzijdigheid op het spel zou kunnen komen;

E. In geval het schip wordt prijsgemaakt of vernield.

§ 2. Wanneer het schip in de vaart is bij het verstrijken van den termijn van geldigheid van den zeebrief, blijft die zeebrief geldig tot aan de terugkomst van het schip in België, zonder dat dit uitstel meer dan twee jaren mag bedragen.

De Minister van Buitenlandsche Zaken kan echter de vervallen zeebrieven vernieuwen of doen vernieuwen, zonder daarom te vergen, dat het schip zich in eene Belgische haven begeve.

ART. 7.

§ 1. De vervallen zeebrieven moeten worden teruggegeven aan den Minister van Buitenlandsche Zaken of aan den ambtenaar, die ze uitgereikt heeft. Er zal geen nieuwe zeebrief worden uitgereikt, tenzij tegen afgifte :

1^o de l'ancienne, à moins qu'il ne soit justifié de sa perte; 2^o du certificat de jaugeage.

§ 2. En cas de destruction du navire ou de vente en pays étranger, le capitaine remettra la lettre de mer à la légation ou au consulat belge, en indiquant le motif de la restitution. La légation ou le consulat en délivrera récépissé au capitaine et la fera parvenir, avec mention du motif de la restitution, au Ministre des Affaires Étrangères.

§ 5. A défaut de légation ou de consulat belge sur les lieux, le capitaine sera tenu de canceller la lettre de mer en présence de son équipage, ou, à défaut de celui-ci, en présence d'un fonctionnaire public, et de transmettre la lettre au Ministre des Affaires Étrangères.

ART. 8.

§ 1^{er}. Le Ministre des Affaires Étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui pourra accorder des lettres de mer provisoires pour des navires achetés ou construits à l'étranger et réunissant les conditions exigées par l'article 3; elles sont valables jusqu'à ce que les formalités requises pour l'obtention des lettres de mer définitives puissent être remplies. Elles seront délivrées d'après le certificat de jaugeage du pays où le navire se trouve; elles auront une durée de deux ans au plus et cesseront, dans tous les cas, leurs effets à l'arrivée du bâtiment en Belgique.

§ 2. Le Ministre des Affaires Étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui pourra également accorder à des Belges établis à l'étranger ou aux gérants, à l'étranger, de sociétés belges, des lettres de mer provisoires, valables pendant une

1^o van den vroegeren zeebrief, tenzij dezee verlies worde bewezen; 2^o van den meetbrief.

§ 2. In geval van vernieling van het schip of van verkoop buitenslands, zal de kapitein den zeebrief afgeven aan het Belgisch gezantschap of consulaat, met aanwijzing van de reden der teruggave. Het gezantschap of het consulaat zal er den kapitein een ontvangbewijs van afleveren en den zeebrief, met vermelding van de reden der teruggave, aan den Minister van Buitenlandsche Zaken doen geworden.

§ 3. Als er ter plaatse geen Belgisch gezantschap of consulaat bestaat, zal de kapitein verplicht zijn den zeebrief door te schrappen in tegenwoordigheid van zijn scheepsvolk of, bij gebrek aan dit, in tegenwoordigheid van een openbaren ambtenaar, en den zeebrief naar den Minister van Buitenlandsche Zaken te zenden.

ART. 8.

§ 1. De Minister van Buitenlandsche Zaken of de door dezen gemachtigde ambtenaar mag voorloopige zeebrieven uitreiken voor buitenslands aangekochte of gebouwde schepen, die voldoen aan al de voorwaarden, vereischt bij artikel 3; die voorloopige zeebrieven zijn geldig totdat de vereischte formaliteiten ter verkrijging van de gewone zeebrieven vervuld kunnen worden. Zij worden uitgereikt volgens den meetbrief van het land, waar het schip zich bevindt; zij zullen ten langste twee jaar geldig zijn en, in alle gevallen, hunne kracht verliezen bij aankomst van het vaartuig in België.

§ 2. De Minister van Buitenlandsche Zaken of de door dezen gemachtigde ambtenaar mag ook aan buitenslands gevestigde Belgen of aan buitenslands aanwezige zaakvoerders van Belgische vennootschappen, voorloopige zeebrieven

année, pour des navires réunissant les conditions prévues à l'article 5. Dans ces cas, les formalités prescrites à l'article 4, § 1^{er}, sont accomplies devant le fonctionnaire délégué par le Ministre des Affaires Étrangères.

§ 3. Il ne sera délivré de lettre de mer provisoire, pour un navire se trouvant à l'étranger, que sur la production d'un certificat constatant que le bâtiment se trouve en bon état de navigabilité.

Les certificats de navigabilité devront porter la signature de deux experts désignés par l'agent consulaire belge du port étranger où le navire se trouve, ou par l'agent consulaire du port le plus voisin; ils devront être visés par cet agent, qui certifiera, dans son visa, que les experts ont été désignés par lui.

§ 4. La délivrance des lettres de mer provisoires pourra, en outre, être subordonnée aux autres conditions et formalités jugées nécessaires par le Ministre des Affaires Étrangères.

§ 5. Le Ministre des Affaires Étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui en Belgique peut remplacer par des lettres de mer définitives les lettres de mer provisoires dont il est question au § 2 du présent article, sans que les navires soient obligés de se rendre dans un port belge.

ART. 9.

§ 1^{er}. Le Ministre des Affaires Étrangères pourra également délivrer des lettres de mer extraordinaires, pour des navires construits en Belgique pour compte d'étrangers, afin qu'ils puissent se rendre, sous pavillon belge, dans un port étranger.

§ 2. A l'arrivée du navire à sa destination, la lettre de mer extraordinaire doit

verleenen, geldig gedurende één jaar, voor schepen die voldoen aan al de voorwaarden, voorzien bij artikel 3. In die gevallen, worden de bij artikel 4, § 1, vereischte formaliteiten vervuld vóór den ambtenaar, daartoe gemachtigd door den Minister van Buitenlandsche Zaken.

§ 3. Voor een buitenlands aanwezig schip zal geen voorloopige zeebrief uitgereikt worden, tenzij op overlegging van een getuigschrift, waaruit blijkt dat het vaartuig zeewaardig is.

De getuigschriften van zeewaardigheid moeten ondertekend zijn door twee deskundigen, aangewezen door den Belgischen consularen vertegenwoordiger in de buitenlandsche haven waar het schip zich bevindt, of door den consularen vertegenwoordiger in de dichtstbij gelegen haven; zij moeten voor gezien geteekend zijn door dien vertegenwoordiger, die daarbij verklaart dat de deskundigen door hem aangewezen werden.

§ 4. De uitreiking van voorloopige zeebrieven kan, bovendien, onderworpen worden aan de andere voorwaarden en formaliteiten, welke de Minister van Buitenlandsche Zaken noodig mocht achten.

§ 5. De Minister van Buitenlandsche Zaken of de door hem in België gemachtigde ambtenaar mag de bij § 2 van dit artikel bedoelde voorloopige zeebrieven vervangen door gewone zeebrieven, zonder dat de schepen verplicht wezen zich in eene Belgische haven te begeven.

ART. 9.

§ 1. De Minister van Buitenlandsche Zaken mag ook buitengewone zeebrieven uitreiken voor in België, voor rekening van vreemdelingen gebouwde schepen, opdat zij zich, onder Belgische vlag, in eene buitenlandsche haven kunnen begeven.

§ 2. Bij aankomst van het schip ter bestemming, moet de buitengewone zee-

être remise, contre récépissé, à la légation ou au consulat belge auquel le port ressortit.

ART. 10.

Les lettres de mer pourront toujours être retirées en cas d'abus.

ART. 11.

§ 1^{er}. Avant de faire usage d'une lettre de mer, le capitaine y apposera sa signature, qui devra être légalisée par le fonctionnaire délégué par le Ministre des Affaires Étrangères si le capitaine est en Belgique, ou par le consul, s'il est à l'étranger.

§ 2. On agira de même en cas de remplacement provisoire ou définitif du capitaine.

§ 3. Il sera donné connaissance de ce changement au Ministre des Affaires Étrangères.

ART. 12.

Tous capitaines de navires, sans distinction de nationalité, sont tenus, à l'entrée et à la sortie d'un port du Royaume, de présenter leurs lettres de mer aux autorités du port; faute de ce faire, tout document pourra leur être refusé et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que les pièces requises aient été produites.

ART. 13.

Les capitaines des navires belges, en entrant dans un port étranger pour y séjourner plus de vingt-quatre heures, sont tenus de se rendre en personne, au plus tard le lendemain de leur arrivée, chez le consul belge ou celui qui le repré-

brief, tegen ontvangbewijs, worden afgegeven aan het Belgisch gezantschap of consulaat, waaronder de haven behoort.

ART. 10.

In geval van misbruik, kunnen de zeebrieven altijd ingetrokken worden.

ART. 11.

§ 1. Vooraleer de kapitein eenen zeebrief gebruikt, moet hij er zijne handteekening op zetten, die gewaarmerkt moet worden door den daartoe door den Minister van Buitenlandsche Zaken gemachtigden ambtenaar, zoo de kapitein in België is, of door den consul, zoo hij buitenslands is.

§ 2. Evencens wordt gehandeld in geval van vervanging van den kapitein, voorloopig of voorgoed.

§ 3. Van die verandering zal kennis worden gegeven aan den Minister van Buitenlandsche Zaken.

ART. 12.

Alle scheepskapiteins, zonder onderscheid van nationaliteit, zijn verplicht, bij het in- en bij het uitvaren van eene haven des Koninkrijks, hunne zeebrieven aan de overheden der haven voor te leggen; als zij dit niet doen, kan elk bescheid hun geweigerd worden en kan het schip opgehouden worden totdat de vereischte stukken overgelegd zijn.

ART. 13.

De kapiteins der Belgische schepen, die eene buitenlandsche haven binnenloopen om er langer dan vier en twintig uren te vertoeven, zijn verplicht zich uiterlijk daags 'na hunne aankomst, in persoon te begeven bij den Belgischen

sente, pour faire viser leurs lettres de mer.

ART. 14.

Les capitaines des navires à vapeur faisant un service régulier vers les ports étrangers, sont tenus d'y faire viser une fois par an leurs lettres de mer, et ce lors de leur première arrivée dans l'année.

ART. 15.

Les lettres de mer périmées ou annulées seront retirées d'office par les autorités des ports belges et par les consuls à l'étranger.

ART. 16.

Le capitaine sera tenu de faire inscrire en lettres distinctes le nom du navire et celui du port d'attache sur la poupe du navire.

ART. 17.

§ 1^{er}. — Le capitaine naviguant sous pavillon belge sans lettre de mer régulière sera passible d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. S'il se présente des circonstances atténuantes, il pourra lui être fait remise de l'emprisonnement.

§ 2. Les autres infractions à la présente loi seront punies d'une amende de cinquante francs à deux mille francs, sans préjudice des peines frappant les actes qui constituent des délits ou des crimes de droit commun.

ART. 18.

§ 1^{er}. Les fonctionnaires du commissariat maritime et les fonctionnaires et employés de l'administration des douanes et accises en Belgique ainsi que les con-

consul of bij hem, die dezen vertegenwoordigt, om hunne zeebrieven voor gezien te doen teekenen.

ART. 14.

De kapiteins der stoomschepen, die een geregelden dienst doen naar buitenlandsche havens, zijn verplicht er eenmaal 's jaars, en wèl de eerste maal dat zij er in het jaar binnenloopen, hunne zeebrieven voor gezien te doen teekenen.

ART. 15.

De vervallen of ongeldig geworden zeebrieven worden van ambtswege ingetrokken door de overheden der Belgische havens en, buitenlands, door de consuls.

ART. 16.

De naam van het schip en die van de haven, waar het thuis behoort, moeten, door de zorg van den kapitein, met duidelijke letters op het achterschip worden gesteld.

ART. 17.

§ 1. De kapitein die zonder behoorlijken zeebrief onder Belgische vlag vaart is strafbaar met eene boete van vijfhonderd frank tot vijfduizend frank en met gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaar. Bestaan er verzachtende omstandigheden, zoo kan hem kwijtschelding van de gevangenisstraf worden verleend.

§ 2. De andere overtredingen van deze wet worden gestraft met eene boete van vijftig frank tot tweeduizend frank, onverminderd de straffen die gesteld zijn op daden, welke als wanbedrijven of misdaden van gemeen recht worden aangemerkt.

ART. 18.

§ 1. De waterschout en dezès ambtenaren en de ambtenaren en beambten van het Beheer der invoerrechten en accijnzen in België, alsmede de Belgische

suls belges à l'étranger, dresseront procès-verbal de toutes les infractions à la présente loi; ces procès-verbaux, affirmés sous serment le plus tôt possible et, au plus tard, pendant le deuxième jour après celui de leur clôture, feront foi jusqu'à preuve contraire.

§ 2. L'affirmation sous serment des procès-verbaux rédigés en Belgique sera faite devant le juge de paix ou le chef de l'administration communale du lieu où l'infraction aura été constatée.

§ 3. L'affirmation sous serment n'est pas requise lorsque le procès-verbal est rédigé par un consul, dans un port où il n'existe pas d'autorité belge pouvant recevoir le serment.

ART. 19.

La présente loi ne s'applique pas aux navires de l'État.

ART. 20.

Les bâtiments de pêche doivent être munis d'une déclaration du propriétaire, certifiée exacte par l'administration communale, conforme à la formule qui sera déterminée par arrêté royal.

ART. 21.

La loi du 20 janvier 1873 est abrogée.

L'article 6 de la présente loi est rendu applicable aux lettres de mer délivrées à l'époque de sa mise en vigueur.

Donné à Laeken, le 7 février 1903.

consuls buitenslands, zullen proces-verbaal opmaken wegens alle overtredingen van deze wet; die processen-verbaal, welke zoo spoedig mogelijk, en uiterlijk op den tweeden dag nadat ze gesloten zijn, onder eed moeten worden bevestigd, zullen geloofd worden totdat het tegenbewijs zij geleverd.

§ 2. De bevestiging onder eed van de in België opgemaakte processen-verbaal zal geschieden vóór den vrederechter of vóór het hoofd van het gemeentebestuur ter plaats, waar de overtreding werd vastgesteld.

§ 3. De bevestiging onder eed is niet vereischt wanneer het proces-verbaal is opgemaakt door eenen consul, in eene haven waar geene Belgische overheid bestaat die den eed mag afnemen.

ART. 19.

Deze wet is niet van toepassing op Staatsvaartuigen.

ART. 20.

De visschersvaartuigen moeten voorzien zijn van eene door den eigenaar afgeleverde en door de gemeente-overheid nauwkeurig verklaarde aangifte, overeenkomstig de formule, die bij Koninklijk besluit zal worden vastgesteld.

ART. 21.

De wet van 20ⁿ Januari 1873 is ingetrokken.

Artikel 6 van de tegenwoordige wet is van toepassing gesteld op de ten tijde van hare inwerkingtreding afgeleverde zeebrieven.

Gegeven te Laken, den 7ⁿ Februari 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVREAU.

Le Ministre des Finances et des Travaux Publics,

P. DE SMET DE NAEYER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

De Minister van Financiën en Openbare Werken,

Formules du serment à prêter en vertu de l'article 4 de la loi.

FORMULE A. — Lorsque le navire appartient en totalité ou pour plus de moitié, soit à des Belges, soit à des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi :

Je soussigné (nom, prénoms, état et domicile) jure et affirme que le navire (nom et description du bâtiment) m'appartient pour plus de moitié, que je suis Belge, ou BIEN que je suis étranger et ai une année de résidence continue en Belgique, ou BIEN que je suis étranger et ai établi en Belgique mon domicile avec l'autorisation du Roi; que l'administration pour ce qui concerne l'entretien, l'armement, l'avitaillement ou l'affrètement dudit navire, est établie à ; que ce navire n'est pas armé en guerre et que, ni par moi, ni de mon consentement, il ne sera armé en guerre ni employé à des opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge.

(Signature du propriétaire).

FORMULE B. — Lorsque le navire appartient en totalité ou pour plus de moitié soit à des copropriétaires belges, soit à des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi :

Je soussigné (nom, prénoms et

Formulen voor den eed, af te leggen krachtens artikel 4 der wet.

FORMULE A. — Wanneer het schip geheel of voor meer dan de helft toebehoort hetzij aan Belgen, hetzij aan vreemdelingen die één jaar achtereen in België verblijven of die met 's Konings toestemming metterwoon in België gevestigd zijn :

Ik ondergeteekende (naam, voornamen, beroep en woonplaats) zweer en bevestig dat het schip (naam en beschrijving van het vaartuig) mij voor meer dan de helft toebehoort, dat ik Belg ben, ofwel dat ik vreemdeling ben en één jaar achtereen in België verblijf, ofwel dat ik vreemdeling ben en mij, met 's Konings toestemming, metterwoon in België heb gevestigd; dat het bestuur, wat betreft het onderhoud, de uitrusting, de provianddeering of de bevrachting van dat schip, gevestigd is te ; dat dit schip niet voor den oorlog uitgerust is, en dat het noch door mij, noch met mijne toestemming, voor den oorlog zal worden uitgerust of gebruikt zal worden voor ongewettigde verrichtingen of voor verrichtingen waardoor België's onzijdigheid op het spel zou kunnen komen.

(Handteekening van den eigenaar.)

FORMULE B. — Wanneer het schip geheel of voor meer dan de helft toebehoort hetzij aan Belgische mede-eigenaars, hetzij aan vreemdelingen die één jaar achtereen in België verblijven of die, met 's Konings toestemming, metterwoon in België gevestigd zijn :

Ik ondergeteekende (naam, voor-

domicile), gérant du navire (nom et description du bâtiment), jure et affirme que ce navire appartient pour plus de moitié soit à des Belges, soit à des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique, ou à des étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi; que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, etc. (Le reste comme à la formule A.)

FORMULE C. — Lorsque le navire appartient à des sociétés commerciales auxquelles la loi reconnaît une individualité juridique et qui ont leur siège en Belgique :

Je soussigné (nom, prénoms et domicile), gérant de la société . . . , jure et affirme que le navire (nom et description du bâtiment) appartient pour plus de moitié à la susdite société; que cette société a son siège à . . . ; que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, etc. (Le reste comme à la formule A.)

namen en woonplaats), zaakvoerder van het schip (naam en beschrijving van het vaartuig), zweer en bevestig dat gezegd schip voor meer dan de helft toebehoort **HETZIJ** aan Belgen, **HETZIJ** aan vreemdelingen die één jaar achtereen in België verblijven, **OF** aan vreemdelingen die, met 's Konings toestemming, metterwoon in België gevestigd zijn; dat het bestuur, wat betreft het onderhoud enz. (Het overige, als in de formule A.)

FORMULE C. — Wanneer het schip toebehoort aan handelsvennootschappen, waaraan de wet de rechtspersoonlijkheid erkent en die in België gevestigd zijn :

Ik ondergeteekende naam, voornamen en woonplaats), zaakvoerder van de vennootschap, zweer en bevestig dat het schip (naam en beschrijving van het vaartuig) voor meer dan de helft aan voornoemde vennootschap toebehoort; dat die vennootschap gevestigd is te . . . ; dat het bestuur, wat betreft het onderhoud enz. (Het overige, als in de formule A.)

ANNEXE

Textes juxtaposés de la loi du 20 janvier 1873 et du projet de loi destiné à remplacer celle-ci.

LOI DU 20 JANVIER 1873.

ART. 1^{er}. — Les navires de mer doivent être munis, pour naviguer sous pavillon belge, d'une lettre de mer *conforme* aux dispositions de la présente loi.

ART. 3. — § 1^{er}. Les lettres de mer mentionnent le nom du bâtiment, sa capacité, ses signes particuliers, le nom du capitaine et celui de l'*armateur*.

§ 2. Elles sont délivrées au nom du Roi, par le Ministre des *finances* ou le fonctionnaire délégué par lui, *sur une déclaration écrite, affirmée sous la foi du serment, que le navire réunit les conditions requises par l'article 2. Cette déclaration est faite et le serment est prêté par le propriétaire ou par le gérant, si le navire appartient à une société ou à plusieurs copropriétaires.*

ART. 2. — Il ne sera délivré de lettres de mer qu'à des navires appartenant pour plus de moitié :

A. A des Belges ;

B. A des sociétés commerciales auxquelles la loi reconnaît une individualité juridique et qui ont leur siège en Belgique ;

C. A des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique ;

D. A des étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi.

PROJET DE LOI.

ART. 1^{er}. — Les navires de mer doivent être munis, pour naviguer sous pavillon belge, d'une lettre de mer *délivrée conformément* aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — § 1^{er}. Les lettres de mer mentionnent le nom du bâtiment, sa capacité, ses signes particuliers, le nom du capitaine et celui du *propriétaire*.

§ 2. Elles sont délivrées, au nom du Roi, par le Ministre des *Affaires Étrangères* ou le fonctionnaire délégué par lui.

ART. 3. — Il ne sera délivré de lettre de mer qu'à des navires appartenant pour plus de moitié :

A. A des Belges ;

B. A des sociétés commerciales auxquelles la loi reconnaît une individualité juridique et qui ont leur siège en Belgique ;

C. A des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique ;

D. A des étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi.

ART. 4. — § 1^{er}. *Le serment est prêté devant le juge de paix du canton, après exhibition de la déclaration écrite, du contrat passé avec le constructeur ou du contrat de vente constatant la propriété du navire et du certificat de jaugeage.*

§ 2. *La formule de serment est annexée à la présente loi ; celle de la déclaration écrite ainsi que celle de la lettre de mer seront déterminées par arrêté royal.*

ART. 5. — § 1^{er}. *Le procès-verbal de la prestation de serment et le certificat de jaugeage seront adressés au Ministre des Finances ou au fonctionnaire qu'il désignera, à l'appui des demandes d'obtention de lettres de mer.*

§ 2. *Si ces documents sont trouvés insuffisants ou s'il y a des raisons de croire que le navire est destiné à être équipé en guerre, en violation de la neutralité, la lettre de mer sera refusée.*

ART. 6. — § 1^{er}. *Les lettres de mer cessent leurs effets :*

A. *Après quatre ans de durée ;*

ART. 4. — § 1^{er}. *Avant de pouvoir obtenir une lettre de mer, le propriétaire du navire ou le gérant, si le navire appartient à une société commerciale ou à plusieurs copropriétaires, est tenu de se présenter devant le juge de paix du canton aux fins :*

1° *de lui exhiber le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente constatant la propriété du navire, ainsi que le certificat de jaugeage ;*

2° *de lui remettre une déclaration écrite stipulant que le navire réunit les conditions exigées par l'article 3, qu'il n'est pas armé en guerre et qu'il ne sera pas armé en guerre ou employé à des opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge ;*

3° *d'affirmer cette déclaration sous serment devant ledit magistrat.*

§ 2. *Les formules de serment, à utiliser suivant les cas, sont annexées à la présente loi ; celles de la déclaration écrite, ainsi que celles de la lettre de mer, seront déterminées par arrêté royal.*

ART. 5. — § 1^{er}. *Les demandes en obtention de lettres de mer doivent être accompagnées d'une ampliation du procès-verbal de la prestation de serment et du certificat de jaugeage.*

§ 2. *Si ces documents sont trouvés insuffisants ou s'il y a des raisons de croire qu'il sera fait un usage illicite de la lettre de mer, celle-ci sera refusée.*

ART. 6. — § 1^{er}. *Les lettres de mer cessent leurs effets :*

A. *Après quatre ans de durée ;*

B. Lorsque la propriété de plus de la moitié du navire est transférée ou lorsque le transfert d'une quotité moindre rend propriétaires de moitié du navire des étrangers n'ayant pas une année de résidence continue en Belgique, ou n'ayant pas établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi ;

C. Par le changement du nom du navire ;

D. Par l'emploi du navire comme corsaire, pirate ou pour la traite ;

E. En cas de prise ou de destruction du navire.

§ 2. Lorsque, à l'expiration du terme de la lettre de mer, le navire est en cours de voyage, cette lettre reste valable jusqu'au retour du navire en Belgique, sans que ce délai puisse dépasser deux ans.

ART. 7. — § 1^{er}. Les lettres de mer périmées doivent être restituées au Ministre des *Finances immédiatement après leur péremption si le navire est en Belgique, sinon dès qu'il y est de retour.* Il n'en sera délivré de nouvelle que contre remise : 1^o de l'ancienne, à moins qu'il ne soit justifié de sa perte ; 2^o du certificat de jaugeage.

§ 2. En cas de destruction du navire ou de vente en pays étrangers, le capitaine remettra la lettre de mer à la légation ou au consulat belge, en indiquant le motif de la restitution. La légation ou le consu-

B. Lorsque la propriété de plus de la moitié du navire est transférée ou lorsque le transfert d'une quotité moindre rend propriétaires de moitié du navire des étrangers n'ayant pas une année de résidence continue en Belgique, ou n'ayant pas établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi ;

C. Par le changement du nom du navire ;

D. Par l'emploi du navire comme corsaire, pirate ou pour la traite, ou pour d'autres opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge.

E. En cas de prise ou de destruction du navire.

§ 2. Lorsque, à l'expiration du terme de la lettre de mer, le navire est en cours de voyage, cette lettre reste valable jusqu'au retour du navire en Belgique, sans que ce délai puisse dépasser deux ans.

Toutefois, le Ministre des Affaires Étrangères peut renouveler ou faire renouveler les lettres de mer périmées sans exiger que le navire se rende dans un port belge.

ART. 7. — § 1^{er}. Les lettres de mer périmées doivent être restituées au Ministre des *Affaires Étrangères* ou au fonctionnaire qui les a délivrées. Il n'en sera délivré de nouvelle que contre remise : 1^o de l'ancienne, à moins qu'il ne soit justifié de sa perte ; 2^o du certificat de jaugeage.

§ 2. En cas de destruction du navire ou de vente en pays étrangers, le capitaine remettra la lettre de mer à la légation ou au consulat belge, en indiquant le motif de la restitution. La légation ou le consu-

lat en délivrera récépissé au capitaine et la fera parvenir, avec mention du motif de la restitution, au Ministre des *Finances*.

§ 5. A défaut de légation ou de consulat belge sur les lieux, le capitaine sera tenu de canceller la lettre de mer en présence de son équipage, ou, à défaut de celui-ci, en présence d'un fonctionnaire public, et de transmettre la lettre au Ministre des *Finances*.

ART. 8. — Le Ministre des *Finances* ou le fonctionnaire délégué par lui pourra accorder des lettres de mer provisoires pour des navires achetés ou construits à l'étranger et réunissant les conditions exigées par l'article 2; elles *seront* valables jusqu'à ce que les formalités requises pour l'obtention des lettres de mer définitives puissent être remplies. Elles seront délivrées d'après le certificat de jaugeage du pays où le navire se trouve; elles auront une durée de deux ans au plus et cesseront, dans tous les cas, leurs effets à l'arrivée du bâtiment en Belgique.

lat en délivrera récépissé au capitaine et la fera parvenir, avec mention du motif de la restitution, au Ministre des *Affaires Étrangères*.

§ 5. A défaut de légation ou de consulat belge sur les lieux, le capitaine sera tenu de canceller la lettre de mer en présence de son équipage, ou, à défaut de celui-ci, en présence d'un fonctionnaire public, et de transmettre la lettre au Ministre des *Affaires Étrangères*.

ART. 8. § 1^{er}. Le Ministre des *Affaires Étrangères* ou le fonctionnaire délégué par lui pourra accorder des lettres de mer provisoires pour des navires achetés ou construits à l'étranger et réunissant les conditions exigées par l'article 3; elles *sont* valables jusqu'à ce que les formalités requises pour l'obtention des lettres de mer définitives puissent être remplies. Elles seront délivrées d'après le certificat de jaugeage du pays où le navire se trouve; elles auront une durée de deux ans au plus et cesseront, dans tous les cas, leurs effets à l'arrivée du bâtiment en Belgique.

§ 2. *Le Ministre des Affaires Étrangères, ou le fonctionnaire délégué par lui, pourra également accorder à des Belges établis à l'étranger ou aux gérants, à l'étranger, de sociétés belges, des lettres de mer provisoires, valables pendant une année, pour des navires réunissant les conditions prévues à l'article 3. Dans ces cas, les formalités prescrites par l'article 4, § 1^{er}, sont accomplies devant le fonctionnaire délégué par le Ministre des Affaires Étrangères.*

§ 3. *Il ne sera délivré de lettre de mer provisoire pour un navire se*

ART. 9. — § 1^{er}. Le Ministre des *Finances* pourra également délivrer des lettres de mer extraordinaires, pour des navires construits en Belgique pour compte d'étrangers, afin qu'ils puissent se rendre, sous pavillon belge, dans un port étranger.

§ 2. A l'arrivée du navire à sa destination, la lettre de mer extraordinaire doit être remise, contre récépissé, à la légation ou au consulat belge auquel le port ressortit.

ART. 10. — Les lettres de mer *provisaires et extraordinaires* pourront toujours être retirées en cas d'abus.

ART. 11. — § 1^{er}. Avant de faire

trouvant à l'étranger que sur la production d'un certificat constatant que le bâtiment se trouve en bon état de navigabilité.

Les certificats de navigabilité devront porter la signature de deux experts désignés par l'agent consulaire belge du port étranger où le navire se trouve, ou par l'agent consulaire du port le plus voisin; ils devront être visés par cet agent qui certifiera, dans son visa, que les experts ont été désignés par lui.

§ 4. La délivrance des lettres de mer provisoires pourra, en outre, être subordonnée aux autres conditions et formalités jugées nécessaires par le Ministre des Affaires Étrangères.

§ 5. Le Ministre des Affaires Étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui en Belgique peut remplacer par des lettres de mer définitives les lettres de mer provisoires dont il est question au § 2 du présent article, sans que les navires soient obligés de se rendre dans un port belge.

ART. 9. — § 1^{er}. Le Ministre des *Affaires Étrangères* pourra également délivrer des lettres de mer extraordinaires, pour des navires construits en Belgique pour compte d'étrangers, afin qu'ils puissent se rendre, sous pavillon belge, dans un port étranger.

§ 2. A l'arrivée du navire à sa destination, la lettre de mer extraordinaire doit être remise, contre récépissé, à la légation ou au consulat belge auquel le port ressortit.

ART. 10. — Les lettres de mer pourront toujours être retirées en cas d'abus.

ART. 11. — § 1^{er}. Avant de faire

usage d'une lettre de mer, le capitaine y apposera sa signature, qui devra être légalisée par le fonctionnaire délégué par le Ministre des *Finances* si le capitaine est en Belgique, ou par le consul s'il est à l'étranger.

§ 2. On agira de même en cas de remplacement provisoire ou définitif du capitaine.

§ 3. Il sera donné connaissance de ce changement au Ministre des *Finances*.

ART. 12. — Tous capitaines de navires, sans distinction de nationalité, sont tenus, à l'entrée et à la sortie d'un port du Royaume, de présenter leurs lettres de mer aux autorités du port; faute de ce faire, tout document pourra leur être refusé et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que les pièces requises aient été produites.

ART. 13. — Les capitaines des navires belges, en entrant dans un port étranger pour y séjourner plus de vingt-quatre heures, sont tenus de se rendre en personne, au plus tard le lendemain de leur arrivée, chez le consul belge ou celui qui le représente, pour faire viser leurs lettres de mer.

ART. 14. — Les capitaines des *bateaux* à vapeur faisant un service régulier vers les ports étrangers, sont tenus d'y faire viser une fois par an leurs lettres de mer, et ce lors de leur première arrivée dans l'année.

ART. 15. — Les lettres de mer périmées ou annulées seront retirées d'office par les autorités des ports belges et par les consuls à l'étranger.

usage d'une lettre de mer, le capitaine y apposera sa signature, qui devra être légalisée par le fonctionnaire délégué par le Ministre des *Affaires Étrangères* si le capitaine est en Belgique, ou par le consul s'il est à l'étranger.

§ 2. On agira de même en cas de remplacement provisoire ou définitif du capitaine.

§ 3. Il sera donné connaissance de ce changement au Ministre des *Affaires Étrangères*.

ART. 12. — Tous capitaines de navires, sans distinction de nationalité, sont tenus, à l'entrée et à la sortie d'un port du Royaume, de présenter leurs lettres de mer aux autorités du port; faute de ce faire, tout document pourra leur être refusé et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que les pièces requises aient été produites.

ART. 13. — Les capitaines des navires belges, en entrant dans un port étranger pour y séjourner plus de vingt-quatre heures, sont tenus de se rendre en personne, au plus tard le lendemain de leur arrivée, chez le consul belge ou celui qui le représente; pour faire viser leurs lettres de mer.

ART. 14. — Les capitaines des *navires* à vapeur faisant un service régulier vers les ports étrangers, sont tenus d'y faire viser une fois par an leurs lettres de mer, et ce lors de leur première arrivée dans l'année.

ART. 15. — Les lettres de mer périmées ou annulées seront retirées d'office par les autorités des ports belges et par les consuls à l'étranger.

ART. 16. — Le capitaine sera tenu de faire inscrire en lettres distinctes le nom du navire et celui du port d'attache sur la poupe du navire.

ART. 17. — § 1^{er}. Le capitaine naviguant sous pavillon belge sans lettre de mer régulière sera passible d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. S'il se présente des circonstances atténuantes, il pourra lui être fait remise de l'emprisonnement.

§ 2. Les autres infractions à la présente loi seront punies d'une amende de cinquante francs à deux mille francs, sans préjudice des peines qui frappent le faux témoignage.

ART. 18. — § 1^{er}. Les fonctionnaires du commissariat maritime et les fonctionnaires et employés de l'administration des douanes et accises en Belgique ainsi que les consuls belges à l'étranger, dresseront procès-verbal de toutes les infractions à la présente loi; ces procès-verbaux, affirmés sous serment le plus tôt possible et, au plus tard, pendant le deuxième jour après celui de leur clôture, feront foi jusqu'à preuve contraire.

§ 2. L'affirmation sous serment des procès-verbaux rédigés en Belgique sera faite devant le juge de paix ou le chef de l'administration communale du lieu où l'infraction aura été constatée.

§ 3. L'affirmation sous serment n'est pas requise lorsque le procès-verbal est rédigé par un consul, dans un port où il n'existe pas d'autorité belge pouvant recevoir le serment.

ART. 16. — Le capitaine sera tenu de faire inscrire en lettres distinctes le nom du navire et celui du port d'attache sur la poupe du navire.

ART. 17. — § 1^{er}. Le capitaine naviguant sous pavillon belge sans lettre de mer régulière sera passible d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. S'il se présente des circonstances atténuantes, il pourra lui être fait remise de l'emprisonnement.

§ 2. Les autres infractions à la présente loi seront punies d'une amende de cinquante francs à deux mille francs, sans préjudice des peines frappant les actes qui constituent des délits ou des crimes de droit commun.

ART. 18. — § 1^{er}. Les fonctionnaires du commissariat maritime et les fonctionnaires et employés de l'administration des douanes et accises en Belgique ainsi que les consuls belges à l'étranger, dresseront procès-verbal de toutes les infractions à la présente loi; ces procès-verbaux, affirmés sous serment le plus tôt possible et, au plus tard, pendant le deuxième jour après celui de leur clôture, feront foi jusqu'à preuve contraire.

§ 2. L'affirmation sous serment des procès-verbaux rédigés en Belgique sera faite devant le juge de paix ou le chef de l'administration communale du lieu où l'infraction aura été constatée.

§ 3. L'affirmation sous serment n'est pas requise lorsque le procès-verbal est rédigé par un consul, dans un port où il n'existe pas d'autorité belge pouvant recevoir le serment.

ART. 19. — La présente loi ne s'applique pas aux navires de l'État.

ART. 20. — Les bâtiments de pêche doivent être munis d'une déclaration du propriétaire, certifiée exacte par l'administration communale, conforme à la formule qui sera déterminée par arrêté royal.

ART. 21. — La loi du 14 mars 1819 est abrogée.

L'article 6 de la présente loi est rendu applicable aux lettres de mer délivrées à l'époque de sa mise en vigueur.

Formules du serment à prêter en vertu de l'article 4 de la loi.

FORMULE A. — Lorsque le navire appartient en totalité ou pour plus de moitié soit à des Belges, soit à des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi :

Je soussigné (nom, prénoms, état et domicile) jure et affirme que le navire (nom et description du bâtiment) m'appartient pour plus de moitié, que je suis Belge, ou BIEN que je suis étranger et ai une année de résidence continue en Belgique, ou BIEN que je suis étranger et ai établi en Belgique mon domicile avec l'autorisation du Roi; que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, l'armement, l'avitaillement ou l'affrètement dudit navire, est établie à.....; que ce navire n'est pas armé en guerre et *qu'il ne sera pas armé en guerre par moi ni de mon consentement en opposition avec la neutralité de l'État belge.*

(Signature du propriétaire.)

ART. 19. — La présente loi ne s'applique pas aux navires de l'État.

ART. 20. — Les bâtiments de pêche doivent être munis d'une déclaration du propriétaire, certifiée exacte par l'administration communale, conforme à la formule qui sera déterminée par arrêté royal.

ART. 21. — La loi du 20 janvier 1873 est abrogée.

L'article 6 de la présente loi est rendu applicable aux lettres de mer délivrées à l'époque de sa mise en vigueur.

Formules du serment à prêter en vertu de l'article 4 du projet.

FORMULE A. — Lorsque le navire appartient en totalité ou pour plus de moitié soit à des Belges, soit à des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi :

Je soussigné (nom, prénoms, état et domicile) jure et affirme que le navire (nom et description du bâtiment) m'appartient pour plus de moitié, que je suis Belge, ou BIEN que je suis étranger et ai une année de résidence continue en Belgique, ou BIEN que je suis étranger et ai établi en Belgique mon domicile avec l'autorisation du Roi; que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, l'armement, l'avitaillement ou l'affrètement dudit navire, est établi à.....; que ce navire n'est pas armé en guerre et *que, ni par moi, ni de mon consentement, il ne sera armé en guerre, ni employé à des opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge.*

(Signature du propriétaire.)

FORMULE B. — Lorsque le navire appartient en totalité ou pour plus de moitié soit à des copropriétaires belges, soit à des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi :

Je soussigné (nom, prénoms et domicile), gérant du navire (nom et description du bâtiment), jure et affirme que ce navire appartient pour plus de moitié soit à des Belges, soit à des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique, ou à des étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi; que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, etc. (Le reste comme à la formule A.)

FORMULE C. — Lorsque le navire appartient à des sociétés commerciales, auxquelles la loi reconnaît une individualité juridique et qui ont leur siège en Belgique :

Je soussigné (nom, prénoms et domicile), gérant de la société....., jure et affirme que le navire (nom et description du bâtiment) appartient pour plus de moitié à la susdite société; que cette société a son siège à.....; que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, etc. (Le reste comme à la formule A.)

FORMULE B. — Lorsque le navire appartient en totalité ou pour plus de moitié soit à des copropriétaires belges, soit à des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi :

Je soussigné (nom, prénoms et domicile) gérant du navire (nom et description du bâtiment), jure et affirme que ce navire appartient pour plus de moitié soit à des Belges, soit à des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique, ou à des étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi; que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, etc. (Le reste comme à la formule A.)

FORMULE C. — Lorsque le navire appartient à des sociétés commerciales, auxquelles la loi reconnaît une individualité juridique et qui ont leur siège en Belgique :

Je soussigné (nom, prénoms et domicile), gérant de la société....., jure et affirme que le navire (nom et description du bâtiment) appartient pour plus de moitié à la susdite société; que cette société a son siège à.....; que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, etc. (Le reste comme à la formule A.)

